



Alchimie

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2020

Rapport spécial du commissaire aux comptes
sur les conventions réglementées

ERNST & YOUNG et Autres



Alchimie

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société Alchimie,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.



- ▶ Avec la société Iseran Management, actionnaire de votre société et détenue par un actionnaire commun

Personne concernée

M. Nicolas d'Hueppe, directeur général de votre société et actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Nature et objet

Convention de prestations de services diverses en date du 6 novembre 2020 conclue avec la société Iseran Management au profit de votre société.

Modalités

Le montant constaté en charges par votre société au titre de l'exercice 2020 s'est élevé à € 484 866,54 hors taxes.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : les services rendus par la société Iseran Management correspondent aux prestations de direction générale assumées par M. Nicolas d'Hueppe pour l'ensemble du groupe, à savoir notamment des prestations stratégiques, commerciales (en France et à l'étranger) et financières.

- ▶ Avec la société HLD Europe SCA, actionnaire de votre société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %

Personne concernée

La société HLD Europe SCA, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Convention initialement conclue entre la société HLD Europe SCA et Aspin Management (absorbée par votre société au titre d'une fusion) en date du 24 novembre 2020

Nature et objet

Convention d'avance en compte courant d'actionnaire.

Modalités

L'avance en compte courant d'un montant de € 7 983 780,58 porte un intérêt annuel de 5 % et a été conclue pour une durée de quatre ans.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : la mise en œuvre de cette convention d'avance inscrite en compte courant d'actionnaire l'a été à des conditions financières (principal, taux d'intérêt, échéances de remboursement) qui sont favorables à la société dans le contexte actuel de croissance de son activité.



Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Paris-La Défense, le 3 mai 2021

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Jean-François Ginies